



PROCES VERBAL
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi 14 décembre à 18h00, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral s'est réuni, Salle du Conseil, Rond-Point la Delphine, 85580 Saint Michel en l'Herm, sous la présidence de Madame HYBERT Brigitte.
Délégués en exercice : 72

Membres titulaires présents :

L'AIGUILLON LA PRESQU'ÎLE : Monsieur PIEDALLU Jean-Michel
BESSAY : Monsieur SOULARD Jean-Marie
LA BRETONNIERE LA CLAYE : Monsieur MARCHEGAY David
CHAMPAGNE LES MARAIS : Monsieur LANDAIS Bernard
CHASNAIS : Monsieur PRAUD Gérard
CHATEAU GUIBERT : Madame MARTIN-BARLIER Marie-Hélène
CORPE : Madame ARTAILLOU Nathalie
GRUES : Monsieur WATTIAU Gilles
L'ÎLE D'ELLE : Monsieur BLUTEAU Joël et Madame ROBIN Hélène
LAIROUX : Monsieur GUINAUDEAU Cédric
LUÇON : Messieurs BONNIN Dominique, CHARPENTIER Arnaud, CHARRIER Jean-Philippe, Mesdames BERTRAND Olivia, LE GOFF Stéphanie, PARPAILLON Fabienne, SORIN Annie
LES MAGNILS REIGNIERS : Monsieur VANNIER Nicolas
MAREUIL SUR LAY DISSAIS : Monsieur GENDRONNEAU Patrice et Madame BAUD Patricia
MOREILLES : Madame BARRAUD Marie
MOUTIERS SUR LE LAY : Madame HYBERT Brigitte
NALLIERS : Monsieur FABRE Bruno
PEAULT : Madame MOREAU Lisiane
LES PINEAUX : Monsieur PAQUEREAU Pascal
PUYRAVAULT : Madame VIGNEUX Charlotte
LA REORTHE : Madame GROLLEAU Magalie
ROSNAY : Madame AULNEAU Bergerette
SAINT AUBIN LA PLAINE : Monsieur GAUVREAU Dominique
SAINT DENIS-DU-PAYRE : Madame FLEURY Gaëlle
SAINT ETIENNE DE BRILLOUET : Monsieur MARCHETEAU Jacky
SAINT JEAN DE BEUGNE : Monsieur GUILBOT Johan
SAINT JUIRE CHAMPGILLON : Madame BAUDRY Françoise
SAINT MICHEL-EN-L'HERM : Monsieur SAUTREAU Eric et Madame PEIGNET Laurence
SAINTE GEMME LA PLAINE : Monsieur CAREIL Pierre et Madame THOUZEAU Isabelle
SAINTE HERMINE : Monsieur BARRE Philippe et Madame GUINOT Marie-Thérèse
LA TAILLE : Monsieur LAMY Judicaël
THIRE : Madame DENFERD Catherine
LA TRANCHE SUR MER : Monsieur THIBAUD Gérard et Madame PIERRE Béatrice
TRIAIZE : Monsieur BARBOT Guy
VOUILLE LES MARAIS : Monsieur DENECHAUD Christian

Pouvoirs :

L'AIGUILLON LA PRESQU'ÎLE : Madame EVENO Fleur ayant donné pouvoir à Monsieur PIEDALLU Jean-Michel et Monsieur HUGER Laurent ayant donné pouvoir à Madame HYBERT Brigitte
CHAILLE LES MARAIS : Monsieur METAIS Antoine ayant donné pouvoir à Monsieur CHARPENTIER Arnaud et Madame FARDIN Laurence ayant donné pouvoir à Monsieur LAMY Judicaël

LA CHAPELLE THEMER : Monsieur PELLETIER David ayant donné pouvoir à Monsieur GAUVREAU Dominique

CHATEAU GUIBERT : Monsieur BERGER Philippe ayant donné pouvoir à Madame MARTIN-BARLIER Marie-Hélène

LUÇON : Monsieur HEDUIN François ayant donné pouvoir à Monsieur BONNIN Dominique, Monsieur LESAGE Denis ayant donné pouvoir à Madame SORIN Annie et Madame THIBAUD Yveline ayant donné pouvoir à Madame PARPAILLON Fabienne

LES MAGNILS REIGNIERS : Madame FOEILLET Michèle ayant donné pouvoir à Monsieur VANNIER Nicolas

SAINT MICHEL-EN-L'HERM : Monsieur PELAUD Erick ayant donné pouvoir à Monsieur SAUTREAU Eric

NALLIERS : Madame JOLLY Martine ayant donné pouvoir à Monsieur FABRE Bruno

SAINTE PEXINE : Monsieur GANDRIEAU James ayant donné pouvoir à Monsieur MARCHEGAY David

SAINTE RADEGONDE DES NOYERS : Monsieur FROMENT René ayant donné pouvoir à Madame BARRAUD Marie

LA TRANCHE SUR MER : Monsieur KUBRYK Serge ayant donné pouvoir à Madame PIERRE Béatrice

Excusés :

LA CAILLERE SAINT HILAIRE : Monsieur PUAUD Maurice

CHAMPAGNE LES MARAIS : Madame RENARD Leslie

LA COUTURE : Monsieur PRIOUZEAU Thierry

LE GUE DE VELLUIRE : Monsieur MARQUIS Joseph

LA JAUDONNIERE : Monsieur PELLETIER Yann

LUÇON : Monsieur BOUGET Arnaud et Madame SAUSSEAU Martine

MAREUIL SUR LAY DISSAIS : Monsieur JULES Vincent

NALLIERS : Madame LACOLLEY Ninon

SAINT MARTIN LARS EN SAINTE HERMINE : Monsieur ALLETRU Joseph-Marie

SAINTE HERMINE : Madame POUPET Catherine

Date de la convocation : le 08 décembre 2022

Nombre de Conseillers présents : 46

Nombre de Conseillers ayant donné POUVOIR : 15

Excusés : 11

Quorum : 37

Nombre de votants : 61

Le quorum étant atteint, Madame Brigitte HYBERT ouvre la séance.

Début de la séance à 18h03

Madame DENFERD Catherine est élue pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Le Procès-verbal de la séance du 17 novembre 2022 est adopté à l'unanimité par le Conseil communautaire.

Intervention de Madame la Sous-Préfète.

Madame la Sous-Préfète présente aux Conseillers communautaires, la procédure d'attribution des fonds DETR/DSIL

Rappel des éléments suivants :

- Pour être instruit, tout dossier déposé devra être complet à la date du 31 janvier 2023.
- Les dossiers sont traités dès réception, la Préfecture revient vers vous si des pièces sont manquantes ou incomplètes.
- Le risque en attendant les derniers jours est de faire face à un blocage de la plateforme et de ne pas pouvoir bien préparer les différentes pièces demandées.

A l'issue de celle-ci, Madame la Sous-Préfète et Madame Hybert, signent l'annexe financière du Contrat de Relance et de la Transition Ecologique



Ordre du jour

FINANCES

192_2022_01 RAPPORT QUINQUENNAL SUR LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

193_202_02 BUDGET PRINCIPAL 700 – Pertes sur créances irrécouvrables - Créances admises en non-valeur

194_2022_03_FINANCES - BUDGET PRINCIPAL 700 – Pertes sur créances irrécouvrables - Créances éteintes

195_2022_04 BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT 701 – Pertes sur créances irrécouvrables - Créances admises en non-valeur

196_2022_05 BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS 702 – Pertes sur créances irrécouvrables - Créances admises en non-valeur

197_2022_06 FINANCES - BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS 702– Pertes sur créances irrécouvrables - Créances éteintes

198_2022_07 BUDGET ANNEXE ATELIERS RELAIS ET PEPINIERS 703 – Pertes sur créances irrécouvrables - Créances admises en non-valeur

199_2022_08 B 700 BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N°3

200_2022_09 BUDGET PRINCIPAL 2022 - B 700 BUDGET GENERAL – Modification des crédits de paiement de l'autorisation de programme P1901 – Acquisition véhicules déchets ménagers

201_2022_10 B 705 BUDGET ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES - DECISION MODIFICATIVE N°1

202_2022_11 B 707 BUDGET annexe lotissement vendéopôle - DECISION MODIFICATIVE N°1

203_2022_12 FINANCES – BUDGET ANNEXE ATELIERS RELAIS PEPINIERS D'ENTREPRISES (N°703) – Reprise et constitution de la provision pour créances douteuses

COMMANDE PUBLIQUE

204_2022_13 COMMANDE PUBLIQUE - MARCHÉS DE SERVICES – Mission de suivi et d'animation d'un guichet unique de l'habitat France Rénov' (OPAH et PTRE) en vue d'améliorer le parc de logements privés anciens et les locaux du petit tertiaire sur le territoire de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral – 2 lots – Attribution – Autorisation de signature.

205_2022_14 COMMANDE PUBLIQUE - MARCHÉS DE SERVICES –Maintenance multi technique des bâtiments de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral – Attribution – Autorisation de signature.

206_2022_15. COMMANDE PUBLIQUE - MARCHÉS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES – Fourniture et livraison de sacs jaunes translucides pour la collecte des déchets recyclables de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral – Attribution – Autorisation de signature.

ECONOMIE

207_2022_16 ECONOMIE – attribution d'une subvention d'aide à l'immobilier à l'entreprise JP MACONNERIE

208_2022_17 ECONOMIE – attribution d'une subvention d'aide à l'immobilier à l'entreprise « MOULIN DE PUYROUZEAU »

209_2022_18 ECONOMIE – Passation d'un avenant aux Conventions de gestion de zones d'Activités Economiques _ Autorisation de signature

BATIMENT

210_2022_19 ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE DANS LE DOMAINE DES BATIMENTS – CONVENTION-CADRE DE PRESTATION DE SERVICE

211_2022_20 ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE DANS LE DOMAINE DES BATIMENTS – PRESTATION DE SERVICE – FIXATION DES TARIFS

URBANISME

212_2022_21 URBANISME – Retrait de la délégation d'exercice du droit de préemption urbain à la commune de La Bretonnière-la-Claye sur les secteurs d'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Vendée

213_2022_22 URBANISME – Délégation partielle du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Vendée sur la commune de La Bretonnière-la-Claye

214_2022_23 URBANISME – Passation d'une convention d'action foncière entre l'Etablissement Public Foncier de la Vendée ; la Commune de Chasnais et la Communauté de Communes – Autorisation de signature

ENVIRONNEMENT

215_2022_24 REGIE « SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL » - Désignation d'un directeur

216_2022_25 REGIE « SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL » - Désignation des membres du conseil d'exploitation

217_2022_26 MODALITES TARIFAIRES DE COLLECTE SELECTIVE DES CAMPINGS ET GROS PRODUCTEURS EN PAV – Service Environnement – Pôle gestion des déchets

218_2022_27 FIXATION DES TARIFS DES SERVICES COMMUNAUTAIRES EN DECHETERIE– Service Environnement – Pôle gestion des déchets

219_2022_28 FIXATION DES TARIFS DES SERVICES COMMUNAUTAIRES – Service Environnement – Pôle gestion des déchets

RESSOURCES HUMAINES

220_2022_29 Modification du tableau des emplois

SYNTHESE DES DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibérations prises par le Bureau communautaire le 29 novembre 2022

Conformément aux dispositions du CGCT, information est faite aux membres du Conseil communautaire des délibérations prises par le Bureau communautaire, en application de la délibération n°97_2020_10 du 30 juillet 2020 du Conseil communautaire

N° de délibération	Date	Titre
44_2022_01	29 novembre 2022	MARCHE DE TRAVAUX – Marché de travaux de construction d'une médiathèque intercommunale à Mareuil sur Lay – Lot 1 : gros œuvre - VRD– Avenant n°3– Autorisation de signature
45_2022_02	29 novembre 2022	MARCHE DE TRAVAUX – Marché de travaux de construction d'une médiathèque intercommunale à Mareuil sur Lay – Lot 5 : Serrurerie - Métallerie – Avenant n°3– Autorisation de signature
46_2022_03	29 novembre 2022	MARCHE DE TRAVAUX – Marché de travaux de construction d'une médiathèque intercommunale à Mareuil sur Lay – Lot 6 : gros œuvre - VRD– Avenant n°1– Autorisation de signature
47_2022_04	29 novembre 2022	MARCHE DE TRAVAUX – Marché de travaux de construction d'une médiathèque intercommunale à Mareuil sur Lay – Lot 7 : Menuiseries intérieures – Avenant n°4– Autorisation de signature
48_2022_05	29 novembre 2022	MARCHE DE TRAVAUX – Marché de travaux de construction d'une médiathèque intercommunale à Mareuil sur Lay – Lot 8 : revêtements de sols – Avenant n°1 – Autorisation de signature
49_2022_06	29 novembre 2022	MARCHE DE TRAVAUX – Marché de travaux de construction d'une médiathèque intercommunale à Mareuil sur Lay – Lot 9 : Peintures – Avenant n°3– Autorisation de signature

Décisions prises par la Présidente entre le 10 novembre et le 07 décembre 2022

Conformément aux dispositions du CGCT, information est faite aux membres du Conseil communautaire des décisions prises par la Présidente en application de la délibération n°209_2020_02 du 17 décembre 2020 modifiée par la délibération n°73_2021_02 du 17 juin 2021 et complétée au sujet des délégations en matière foncière et pour la gestion du patrimoine par les délibérations n°144_2020_16 du 17 septembre 2020 et n°172_2020_01 du 19 novembre 2020.

319/2022	11/11/22	Finances	Portant modification de la régie de recettes et d'avances pour l'aire d'accueil des gens du voyage à Luçon
320/2022	14/11/22	POLE RESSOURCES	Portant MAD minibus Chaillé pour le club de BMX champagnelais
321/2022	15/11/22	Pôle Aménagement et Développement	Portant décision de non préemption du bien référencé au cadastre de la commune de Luçon section AB n°907
322/2022	16/11/22	Pôle Aménagement et Développement	Portant avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine Public de locaux intercommunaux, Salle de restauration des Albizias à Saint Jean de Beugné au profit de la société BIO HABITAT

323/2022	17/11/22	IMS	Portant conclusion d'une convention de coopération pour les IMS EPS avec la commune de Chaillé les Marais, année scolaire 2022-2023
324/2022	17/11/22	IMS	Portant conclusion d'une convention de mise à disposition de la salle de sports communale de Mareuil sur Lay-Dissais pour activités EPS - 2022-2023
325/2022	18/11/22	Unité Voiries et Espaces verts	Portant conclusion avec ENEDIS d'une convention de mise à disposition sur la parcelle cadastrée ZS 373 sis ZA Les Noues sur la commune de Sainte-Hermine pour le renouvellement HTA
326/2022	18/11/22	Commande Publique	Portant conclusion de l'avenant n°01 de fixation du forfait définitif du maître d'œuvre au marché n°2021 36 PI AMT relatif à une mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du bâtiment de l'Epinasse situé dans la zone du Vendéopôle à Sainte Hermine.
327/2022	18/11/22	SCES POP	Portant mise à disposition des CA au bénéfice de l'amicale des sapeurs-pompiers de Chaillé-les-Marais du 01/01/2023 au 31/12/2023
328/2022	18/11/22	SCES POP	Portant mise à disposition des CA au bénéfice de l'amicale des sapeurs-pompiers de Champagné-les-Marais du 01/01/2023 au 31/12/2023
329/2022	18/11/22	SCES POP	Portant mise à disposition des CA au bénéfice de l'amicale des sapeurs-pompiers de la Tranche-sur-Mer du 01/01/2023 au 31/12/2023
330/2022	18/11/22	SCES POP	Portant mise à disposition des CA au bénéfice de l'amicale des sapeurs-pompiers de Luçon du 01/01/2023 au 31/12/2023
331/2022	18/11/22	SCES POP	Portant mise à disposition des CA au bénéfice de l'amicale des sapeurs-pompiers de L'Aiguillon-la-Presqu'île du 01/01/2023 au 31/12/2023
332/2022	18/11/22	SCES POP	Portant mise à disposition des CA au bénéfice de l'amicale des sapeurs-pompiers de Mareuil-sur-Lay-Dissais du 01/01/2023 au 31/12/2023
333/2022	18/11/22	SCES POP	Portant mise à disposition des CA au bénéfice de l'amicale des sapeurs-pompiers de Ste Hermine du 01/01/2023 au 31/12/2023
334/2022	18/11/22	SCES POP	Portant mise à disposition des CA au bénéfice de l'amicale des sapeurs-pompiers de St Michel-en-l'Herm du 01/01/2023 au 31/12/2023
335/2022	18/11/22	SCES POP	Portant mise à disposition des CA au bénéfice de la section des jeunes sapeurs-pompiers de la Côte de Lumière du 01/01/2023 au 31/12/2023
336/2022	18/11/22	SCES POP	Portant mise à disposition des CA au bénéfice de la section des jeunes sapeurs-pompiers du Pertuis du 01/01/2023 au 31/12/2023
337/2022	18/11/22	SCES POP	Portant mise à disposition des CA au bénéfice de la section des jeunes sapeurs-pompiers de Luçon/St Michel-en-l'Herm du 01/01/2023 au 31/12/2023
338/2022	18/11/22	Pôle Aménagement et Développement	Portant décision de non préemption du bien référencé au cadastre de la commune de Nalliers section YW n°125

339/2022	21/11/22	Parc Auto	Portant cession d'un désherbeur OELIATEC HOUAT SKID auprès de la commune de Nalliers
340/2022	21/11/22	Parc Auto	Portant cession d'un lamier de marque Nicolas auprès de la commune des Magnils-Reigniers
341/2022	21/11/22	Pôle Aménagement et Développement	Portant convention de mise à disposition de bureaux par la ville de Luçon A la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral
342/2022	22/11/22	IMS	Portant conclusion d'une convention de coopération pour les IMS EPS avec la commune de Luçon, année scolaire 2022-2023
344/2022	22/11/22	IMS	Portant conclusion d'une convention de coopération pour les IMS EPS avec la commune de Ste Radegonde des Noyers, année scolaire 2022-2023
345/2022	23/11/22	SCES POP	Portant mise à disposition du CA Port'Océane au bénéfice du CNL pour des compétitions
346/2022	23/11/22	Commande Publique	Portant décision d'attribution du marché n°2022 44 PI AMT relatif à une mission de maîtrise d'œuvre pour l'extension de la zone d'activités Champ Marotte à La Réorthe.
347/2022	24/11/22	SCES POP	Portant mise à disposition de la salle de sports de la Jaudonnière (petite salle annexe) au bénéfice de la Mairie de la Jaudonnière pour une inauguration de l'accueil périscolaire
348/2022	24/11/22	Pôle Aménagement et Développement	Portant avenant n°2 à la convention d'occupation temporaire du domaine public pour la Maison Départementale des Solidarités et de la Famille à Mareuil sur Lay - Dissais
349/2022	28/11/22	IMS	Portant conclusion d'une convention de coopération pour les IMS EPS avec la commune de La Taillée, année scolaire 2022-2023
350/2022	05/12/22	Parc Auto	Portant cession d'un plateau de marque LIDER d'occasion à la SARL TLV
351/2022	05/12/22	IMS	Portant conclusion d'une convention de coopération pour les IMS EPS avec la commune de Vouillé, année scolaire 2022-2023
352/2022	05/12/22	Pôle Aménagement et Développement	Portant retrait de la décision D122/2021 du 22 juin 2021 et annulation de la subvention attribuée à Monsieur Alfredo ROSILLO dans le cadre du programme "HABITER MIEUX Sérénité"
353/2022	05/12/22	Unité Bâtiment	Portant conclusion avec Vendée Numérique d'une convention d'installation, gestion, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique pour la Maison de l'Hermine sis 9 route de la Roche-sur-Yon - 85210 Sainte-Hermine
354/2022	06/12/22	Pôle Aménagement et Développement	Portant retrait de la décision D141/2019 du 08 août 2019 et annulation de la subvention attribuée à Monsieur Jacky GUITON dans le cadre du programme "HABITER MIEUX Sérénité"
355/2022	06/12/22	Pôle Aménagement et Développement	Portant retrait de la décision D093/2019 du 26 juin 2019 et annulation de la subvention attribuée à Madame Yvette DUBOIS dans le cadre du programme "HABITER MIEUX Sérénité"

356/2022	06/12/22	Pole Aménagement et Développement	Portant décision de non préemption du bien référencé au cadastre de la commune de Sainte Gemme la Plaine section YR n°69
357/2022	06/12/22	SCES POP	Portant mise à disposition du CA Port'Océane au bénéfice de l'USEP du 19 au 23 décembre 2022
358/2022	06/12/22	SCES POP	Portant mise à disposition du CA Port'Océane au bénéfice du club de plongé de Luçon pour le 15 janvier 2023
359/2022	07/12/22	Commande Publique	Portant décision d'attribution du lot 1 : CD audio – secteur adulte et jeunesse du marché n°2022 59 F POP relatif à l'acquisition de documents sonores et audiovisuels destinés au fonctionnement des médiathèques et bibliothèques intercommunales appartenant au réseau Sud Vendée Littoral.

Délibération 192-2022-01

RAPPORT QUINQUENNAL SUR LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

Rapporteur : Monsieur Nicolas VANNIER

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Code général des impôts et notamment le 2° du V de l'article 1609 nonies C ;

Depuis 2017, le 2° du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts prévoit la présentation par le président d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique d'un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation, au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences transférées. Ce rapport fait l'objet d'un débat et d'une délibération spécifique de l'EPCI, avant d'être transmis aux communes membres de L'EPCI pour information. Il vise à faire le bilan des transferts sur la période écoulée, et la cohérence des retenues au regard des charges de l'intercommunalité.

L'objet du rapport est donc de présenter :

- L'évolution des attributions de compensation sur la période 2017-2021, en détaillant les variations et donc les retenues opérées au titre des compétences transférées, ou au titre de la révision libre des attributions de compensation,
- L'évolution des charges nettes (des recettes) des compétences transférées.

Le rapport, et le débat qui l'accompagne, peut-être l'occasion d'identifier des situations problématiques quant au niveau de la retenue opérée sur les communes, ou au niveau des dépenses de l'intercommunalité ; pour autant la production du rapport et son adoption ne revêtent aucunement une obligation de révision des attributions de compensation.

Ainsi, le rapport quinquennal sur les attributions de compensation doit permettre d'apprécier la pertinence de l'évaluation menée, de la méthodologie employée, au regard du coût net effectivement supporté par l'intercommunalité suite aux transferts de compétences.

Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE PRENDRE ACTE** de la présentation du rapport quinquennal sur les attributions de compensation tel qu'annexé à la présente délibération et du débat qui s'en est suivi ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à la poursuite de la procédure, et notamment la transmission aux 43 communes du territoire ;

Délibération 193-2022-02

BUDGET PRINCIPAL 700 – Pertes sur créances irrécouvrables - Créances admises en non-valeur

Rapporteur : Monsieur Nicolas VANNIER

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'Arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/ 559 en date du 25 octobre 2019 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ/394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu la synthèse de la présentation référencée sous le numéro de liste 5278020115 par laquelle Monsieur le trésorier de Luçon informe Madame la Présidente des sommes admissibles en non-valeur arrêtées au 05 octobre 2022 pour un montant total de 7 102,80 € ;

Considérant en l'espèce, que Monsieur le Trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui et ce pour différentes raisons : personnes insolvables, somme trop minime pour faire l'objet de poursuite etc...

Monsieur le Trésorier précise que l'admission en non-valeur autorise le comptable à interrompre les actions contentieuses mais n'éteint pas la créance, les sommes admises peuvent donc être réglées par les débiteurs en cas de retour « à meilleure fortune », contrairement à l'effacement.

Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE PRONONCER** l'admission en non-valeur de la totalité des créances susvisées, soit 7 102,80 €, au budget principal (700) du chapitre 65, compte 6541.

Délibération 194-2022-03

194_2022_03_FINANCES - BUDGET PRINCIPAL 700 – Pertes sur créances irrécouvrables - Créances éteintes

Rapporteur : Monsieur Nicolas VANNIER

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'Arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/ 559 en date du 25 octobre 2019 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ/394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu le courriel en date du 06 octobre 2022 par lequel Monsieur Le Trésorier de LUCON informe Madame la Présidente qu'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire a été appliquée le 08 février 2021 sur notre territoire entraînant de plein droit l'effacement des dettes pour un montant total de 250,56 €.

Considérant l'effacement de plein droit des dettes pour un montant total de 250,56 €.

Par courriel en date du 06 octobre 2022, Monsieur le trésorier de Luçon a informé la Communauté de Communes de procédures de rétablissement personnel ou de procédures de liquidation judiciaire aboutissant à l'irrecouvrabilité totale et définitive de créances de la Communauté de Communes.

Le trésorier a sollicité l'adoption d'une délibération constatant l'effacement de la dette du débiteur d'un montant total de 250,56 € portant sur des impayés de prestations de services de la collectivité.

Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'INSCRIRE** en créances éteintes le montant actualisé de 250,56 € au budget 700, chapitre 65, compte 6542.

Délibération 195-2022-04

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT 701 – Pertes sur créances irrécouvrables - Créances admises en non-valeur

Rapporteur : Monsieur Nicolas VANNIER

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/ 559 en date du 25 octobre 2019 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ/394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu la synthèse de la présentation référencée sous le numéro de liste 5335700215 par laquelle Monsieur le trésorier de Luçon informe Madame la Présidente des sommes admissibles en non-valeur arrêtées au 03 octobre 2022 pour un montant total de 3 728,33 € ;

Considérant en l'espèce, que Monsieur le Trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui et ce pour différentes raisons : personnes insolvable, somme trop minime pour faire l'objet de poursuite, etc...

Monsieur le Trésorier précise que l'admission en non-valeur autorise le comptable à interrompre les actions contentieuses mais n'éteint pas la créance, les sommes admises peuvent donc être réglées par les débiteurs en cas de retour « à meilleure fortune », contrairement à l'effacement.

Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE PRONONCER** l'admission en non-valeur de la totalité des créances susvisées, soit 3 728,33 € au budget annexe assainissement non collectif (701) du chapitre 65, compte 6541.

Délibération 196-2022-05

BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS 702 – Pertes sur créances irrécouvrables - Créances admises en non-valeur

Rapporteur : Monsieur Nicolas VANNIER

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/ 559 en date du 25 octobre 2019 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ/394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu la synthèse de la présentation référencée sous le numéro de liste 5755590315 par laquelle Monsieur le trésorier de Luçon informe Madame la Présidente des sommes admissibles en non-valeur arrêtées au 06 octobre 2022 pour un montant total de 31 788,39 € ;

Vu la synthèse de la présentation référencée sous le numéro de liste 5320040015 par laquelle Monsieur le trésorier de Luçon informe Madame la Présidente des sommes admissibles en non-valeur arrêtées au 06 octobre 2022 pour un montant total de 69 273,30 € ;

Considérant en l'espèce, que Monsieur le Trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à elle et ce pour différentes raisons : personnes insolvable, somme trop minime pour faire l'objet de poursuite etc...

Monsieur le Trésorier précise que l'admission en non-valeur autorise le comptable à interrompre les actions contentieuses mais n'éteint pas la créance, les sommes admises peuvent donc être réglées par les débiteurs en cas de retour « à meilleure fortune », contrairement à l'effacement.

Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE PRONONCER** l'admission en non-valeur de la totalité des créances susvisées, soit 101 061,69 €, au budget annexe déchets ménagers (702) du chapitre 65, compte 6541.

Délibération 197-2022-06

FINANCES - BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS 702– Pertes sur créances irrécouvrables - Créances éteintes

Rapporteur : Monsieur Nicolas VANNIER

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/ 559 en date du 25 octobre 2019 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ/394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu le courriel en date du 06 octobre 2022 par lequel Monsieur Le Trésorier de LUCON informe Madame la Présidente qu'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire a été appliquée le 31 août 2022 sur notre territoire entraînant de plein droit l'effacement des dettes pour un montant total de 166,66 € ;

Vu le courriel en date du 06 octobre 2022 par lequel Monsieur Le Trésorier de LUCON informe Madame la Présidente qu'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire a été appliquée le 03 décembre 2021 sur notre territoire entraînant de plein droit l'effacement des dettes pour un montant total de 96,67 € ;

Vu le courriel en date du 06 octobre 2022 par lequel Monsieur Le Trésorier de LUCON informe Madame la Présidente qu'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire a été appliquée le 02 décembre 2021 sur notre territoire entraînant de plein droit l'effacement des dettes pour un montant total de 1 240,50 € ;

Vu le courriel en date du 06 octobre 2022 par lequel Monsieur Le Trésorier de LUCON informe Madame la Présidente qu'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire a été appliquée le 14 septembre 2021 sur notre territoire entraînant de plein droit l'effacement des dettes pour un montant total de 480,00 € ;

Vu le courriel en date du 06 octobre 2022 par lequel Monsieur Le Trésorier de LUCON informe Madame la Présidente qu'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire a été appliquée le 14 juin 2022 sur notre territoire entraînant de plein droit l'effacement des dettes pour un montant total de 240,00 € ;

Vu le courriel en date du 06 octobre 2022 par lequel Monsieur Le Trésorier de LUCON informe Madame la Présidente qu'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire a été appliquée le 30 juin 2022 sur notre territoire entraînant de plein droit l'effacement des dettes pour un montant total de 458,21 € ;

Vu le courriel en date du 06 octobre 2022 par lequel Monsieur Le Trésorier de LUCON informe Madame la Présidente qu'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire a été appliquée le 02 décembre 2021 sur notre territoire entraînant de plein droit l'effacement des dettes pour un montant total de 280,00 € ;

Considérant l'effacement de plein droit des dettes pour un montant total de 2 962,04 €.

Par courriel en date du 06 octobre 2022, Monsieur le trésorier de Luçon a informé la Communauté de Communes de procédures de rétablissement personnel ou de procédures de liquidation judiciaire aboutissant à l'irrecouvrabilité totale et définitive de créances de la Communauté de Communes.

Le trésorier a sollicité l'adoption d'une délibération constatant l'effacement de la dette du débiteur d'un montant total de 2 962,04 € portant sur des impayés de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'INSCRIRE** en créances éteintes le montant actualisé de 2 962,04 € au budget 702, chapitre 65, compte 6542.

Délibération 198-2022-07

BUDGET ANNEXE ATELIERS RELAIS ET PEPINIÈRES 703 – Pertes sur créances irrécouvrables - Créances admises en non-valeur

Rapporteur : Monsieur Nicolas VANNIER

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/ 559 en date du 25 octobre 2019 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ/394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu la synthèse de la présentation référencée sous le numéro de liste 5878760215 par laquelle Monsieur le trésorier de Luçon informe Madame la Présidente des sommes admissibles en non-valeur arrêtées au 03 octobre 2022 pour un montant total de 847,20 € ;

Considérant en l'espèce, que Monsieur le Trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui et ce pour différentes raisons : personnes insolvables, somme trop minime pour faire l'objet de poursuite...

Monsieur le Trésorier précise que l'admission en non-valeur autorise le comptable à interrompre les actions contentieuses mais n'éteint pas la créance, les sommes admises peuvent donc être réglées par les débiteurs en cas de retour « à meilleure fortune », contrairement à l'effacement.

Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE PRONONCER** l'admission en non-valeur de 847,20 € des créances susvisées, au budget annexe ateliers relais et pépinières (703) du chapitre 65, compte 6541.

Délibération 199-2022-08

B 700 BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N°3

Rapporteur : Monsieur Nicolas VANNIER

Vu l'instruction comptable M14 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral modifié par les arrêtés préfectoraux n°2018-DRCTAJ/3-233 en date du 30 mai 2018, n°2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019, n°2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021 et n°2021-DRCTAJ-676 en date du 30 décembre 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-669 en date du 07 décembre 2021 portant création de la Commune nouvelle de « l'Aiguillon-la-Presqu'île »,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-679 en date du 27 décembre 2021 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral suite à la création de la Commune nouvelle « l'Aiguillon-la-Presqu'île »,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-DCL-BICB-328 en date du 17 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral à compter du 01^{er} juillet 2022,

Vu la délibération n°182_2021_05 en date du 21 octobre 2021 prenant acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires relatif à l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°225_2021_01 en date du 16 décembre 2021 relative au vote du budget primitif 2022 du budget principal ;

Vu la délibération n°88_2022_16 en date du 16 juin 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022 du budget principal ;

Monsieur Nicolas VANNIER informe le Conseil communautaire qu'un vote de crédits supplémentaires et un virement de crédits doivent être réalisés en section d'investissement du budget principal, pour les raisons suivantes :

Op*	Chap.	Cpte	Fonct*	Libellé du compte	Montant dépenses	Montant recettes	Commentaires
INVESTISSEMENT							
P1901	21	2182	812	Matériel de transport	-224 930,55		Ajustement des crédits de paiements suite à la prorogation d'un an de l'APCP 1901 qui devait s'achever en 2022
ONA	041	2111	01	Immobilisations - terrains nus	25 200,00		Intégration, dans l'inventaire de la communauté de communes de parcelles, acquises auprès du Département à titre gratuit faisant l'objet aujourd'hui d'une cession à titre onéreux
ONA	041	1323	01	Subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables - Département		25 200,00	
ONA	001	001	01	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	-30,00		Ecriture corrective suite à inscription erronée
ONA	21	2188	01	Autres immobilisations corporelles	224 960,55 €		Inscription pour équilibrer la section
TOTAL INVESTISSEMENT					25 200,00	25 200,00	

Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ D'APPROUVER la décision modificative n°3 telle que présentée.

Délibération 200-2022-09

BUDGET PRINCIPAL 2022 - B 700 BUDGET GENERAL – Modification des crédits de paiement de l'autorisation de programme P1901 – Acquisition véhicules déchets ménagers

Rapporteur : Monsieur Nicolas VANNIER

Vu les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) et disposant que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement relatifs notamment aux travaux à caractère pluriannuel ; ces autorisations de programme dérogent au principe de l'annualité budgétaire ;

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral modifié par les arrêtés préfectoraux n°2018-DRCTAJ/3-233 en date du 30 mai 2018, n°2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019, n°2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021 et n°2021-DRCTAJ-676 en date du 30 décembre 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-669 en date du 07 décembre 2021 portant création de la Commune nouvelle de « L'Aiguillon-la-Presqu'île »,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-679 en date du 27 décembre 2021 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral suite à la création de la Commune nouvelle « L'Aiguillon-la-Presqu'île »,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-DCL-BICB-328 en date du 17 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral à compter du 01^{er} juillet 2022,

Vu la délibération n°182_2021_05 en date du 21 octobre 2021 prenant acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires relatif à l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°225_2021_01 en date du 16 décembre 2021 relative au vote du budget primitif 2022 du budget principal ;

Vu la délibération n°88_2022_16 en date du 16 juin 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022 du budget principal ;

Monsieur Nicolas VANNIER rappelle aux conseillers que l'autorisation de programme constitue la limite supérieure du financement d'un équipement ou d'un programme d'investissement donné. Un programme à caractère pluriannuel est constitué par une opération prévisionnelle ou un ensemble d'opérations de dépenses d'équipement se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la collectivité.

Le vote de l'autorisation de programme, étant une décision budgétaire, est de la compétence du conseil communautaire et est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face.

En effet, les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

Monsieur VANNIER propose au conseil communautaire, au regard de l'état d'avancement de l'opération, d'ajuster l'autorisation de programme P1901 – Acquisition véhicules déchets ménagers, de proroger la durée d'un an et de réévaluer les crédits de paiement de cette dernière ainsi, étant précisé que le montant global de l'autorisation de programme reste inchangé :

N° AP	LIBELLE	Total AP après vote du BP 2022	CP cumulés au 31/12/2021	CP 2022			CP 2023	Montant de l'AP après DM du 15/12/2022
				Votés au BP	Proposés en DM	Total		
P1901	Acquisition véhicules déchets ménagers	1 381 000,00 €	573 350,63 €	807 649,37 €	-224 930,55 €	582 718,82 €	224 930,55 €	1 381 000,00 €
TOTAL		1 381 000,00 €	573 350,63 €	807 649,37 €	-224 930,55 €	582 718,82 €	224 930,55 €	1 381 000,00 €

Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DEVALIDER** la modification des crédits de paiements de l'autorisation de programme P1901 telle que présentée ci-dessus.

Délibération 201-2022-10

B 705 BUDGET ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES - DECISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : Monsieur Nicolas VANNIER

Vu l'instruction comptable M14 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral modifié par les arrêtés préfectoraux n°2018-DRCTAJ/3-233 en date du 30 mai 2018, n°2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019, n°2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021 et n°2021-DRCTAJ-676 en date du 30 décembre 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-669 en date du 07 décembre 2021 portant création de la Commune nouvelle de « l'Aiguillon-la-Presqu'île »,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-679 en date du 27 décembre 2021 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral suite à la création de la Commune nouvelle « l'Aiguillon-la-Presqu'île »,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-DCL-BICB-328 en date du 17 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral à compter du 01^{er} juillet 2022,

Vu la délibération n°182_2021_05 en date du 21 octobre 2021 prenant acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires relatif à l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°229_2021_05 en date du 16 décembre 2021 relative au vote du budget primitif 2022 du budget annexe ZAE ;

Vu la délibération n°93_2022_21 en date du 16 juin 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022 du budget annexe ZAE ;

Monsieur Nicolas VANNIER informe le Conseil communautaire qu'un vote de crédits supplémentaires doit être réalisé en section de fonctionnement du budget annexe ZAE, pour les raisons suivantes :

Chapitre	Compte	Fonction	Libellé du compte	Montant dépenses HT	Montant recettes HT	Commentaires
FONCTIONNEMENT						
66	66111	90	Intérêts réglés à l'échéance	3 350,00 €		Ajustement des crédits pour paiement des intérêts et réalisation des ICNE
66	66112	01	Intérêts - rattachement des ICNE	550,00 €		
70	7015	90	Ventes de terrains aménagés		3 900,00 €	Inscription pour équilibrer la section
043	608	90	Frais accessoires sur terrains en cours d'aménagement	8 900,00 €		Ajustement des crédits pour réalisation des écritures de fin d'exercice
043	796	90	Transfert de charges financières		8 900,00 €	
Totaux Fonctionnement				12 800,00 €	12 800,00 €	

Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'APPROUVER** la décision modificative n°1 telle que présentée.

Délibération 202-2022-11

B 707 BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT VENDEOPOLE - DECISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : Monsieur Nicolas VANNIER

Vu l'instruction comptable M14 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral modifié par les arrêtés préfectoraux n°2018-DRCTAJ/3-233 en date du 30 mai 2018, n°2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019, n°2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021 et n°2021-DRCTAJ-676 en date du 30 décembre 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-669 en date du 07 décembre 2021 portant création de la Commune nouvelle de « l'Aiguillon-la-Presqu'île »,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-679 en date du 27 décembre 2021 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral suite à la création de la Commune nouvelle « l'Aiguillon-la-Presqu'île »,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-DCL-BICB-328 en date du 17 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral à compter du 01^{er} juillet 2022,

Vu la délibération n°182_2021_05 en date du 21 octobre 2021 prenant acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires relatif à l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°230_2021_06 en date du 16 décembre 2021 relative au vote du budget primitif 2022 du budget annexe Lotissement Vendéopôle ;

Vu la délibération n°94_2022_22 en date du 16 juin 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022 du budget annexe Lotissement Vendéopôle ;

Monsieur Nicolas VANNIER informe le Conseil communautaire qu'un vote de crédits supplémentaires doit être réalisé en section de fonctionnement du budget annexe Lotissement Vendéopôle, pour les raisons suivantes :

Chapitre	Compte	Fonction	Libellé du compte	Montant dépenses HT	Montant recettes HT	Commentaires
FONCTIONNEMENT						
66	66111	90	Intérêts réglés à l'échéance	4 600,00 €		Ajustement des crédits pour paiement des intérêts et réalisation des ICNE
70	7015	90	Ventes de terrains aménagés		4 600,00 €	Inscription pour équilibrer la section
043	608	01	Frais accessoires sur terrains en cours d'aménagement	9 600,00 €		Ajustement des crédits pour réalisation des écritures de fin d'exercice
043	796	90	Transfert de charges financières		9 600,00 €	
Totaux Fonctionnement				14 200,00 €	14 200,00 €	

Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ D'APPROUVER la décision modificative n°1 telle que présentée.

Délibération 203-2022-12

FINANCES – BUDGET ANNEXE ATELIERS RELAIS PEPINIERS D'ENTREPRISES (N°703) – Reprise et constitution de la provision pour créances douteuses

Rapporteur : Monsieur Nicolas VANNIER

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article R.2321-1 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 prévoyant la constitution de provision pour créances douteuses, en vertu du principe comptable de prudence ;

Vu la délibération n°243_2021_19 en date du 16 décembre 2021 relative à la constitution de provisions pour créances douteuses ;

Considérant que par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses ;

Considérant la nécessité de formaliser la constitution d'une provision par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable ;

Considérant les échanges d'informations entre le comptable et l'ordonnateur sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions sont proposées après concertation et accord ;

Considérant les indices, pour certaines créances, de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse. En vertu du principe comptable de prudence, il convient de constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la communauté de communes peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente ;

Considérant l'appréhension de cette incertitude, fonction de la nature et de l'intensité du risque, par le mécanisme comptable de provision ;

Considérant la comptabilisation de dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations), reposant sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciations des actifs circulants » ;

Pour rappel, la méthode retenue s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement ; les taux forfaitaires de dépréciation sont appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	15%
N-2	30%
N-3	75%
Antérieur	100%

Concernant l'année 2022, le calcul du stock de provisions à constituer est le suivant :

Créances restant à recouvrer		Application du mode de calcul	
Exercice	Montant total	Taux de dépréciation	Montant des provisions à constituer
2021	20 038,74 €	15%	3 005,81 €
2020	17 316,39 €	30%	5 194,92 €
2019	4 316,10 €	75%	3 237,08 €
Antérieurs	10 576,01 €	100%	10 576,01 €
Provision à constituer sur 2022			22 013,81 €

Cependant et dans un souci de lisibilité et de simplicité, il convient de reprendre la totalité de la provision constituée en 2021, d'un montant de **60 372,31 €**, tenant compte, pour partie, des admissions en non-valeur constatées par délibération en 2021.

Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE CONSTITUER** une provision pour créances douteuses d'un montant de 22 013,81 €, dont les crédits sont inscrits au compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants », au titre de 2022 ;
- ✓ **DE PROCEDER** à la reprise totale de la provision constituée au titre de 2021 d'un montant de 60 372,31 €, au compte 7817 « Reprises sur provisions pour dépréciations des actifs circulants » ;
- ✓ **D'ACTUALISER** annuellement le calcul et d'inscrire au budget cette provision pour les prochains exercices.

Délibération 204-2022-13

COMMANDE PUBLIQUE - MARCHÉS DE SERVICES – Mission de suivi et d'animation d'un guichet unique de l'habitat France Rénov' (OPAH et PTRE) en vue d'améliorer le parc de logements privés anciens et les locaux du petit tertiaire sur le territoire de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral – 2 lots – Attribution – Autorisation de signature.

Rapporteur : Monsieur Philippe BARRÉ

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ/394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ/676 en date du 30 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DCL-BICB-328 en date du 17 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/ 559 en date du 25 octobre 2019 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

Vu la consultation des opérateurs économiques pour une mission de suivi et d'animation d'un guichet unique de l'habitat France Rénov' (OPAH et PTRE) en vue d'améliorer le parc de logements privés anciens et les locaux du petit tertiaire sur le territoire de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral – 2 lots, transmise pour publication le 22 septembre 2022 et dont la réception des offres a eu lieu le 24 octobre 2022 à 12h00 terme de rigueur ;

Vu le rapport d'analyse des offres remis par les services opérationnels de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres, qui s'est réunie le 15 novembre 2022 ;

Considérant que la Communauté de communes, au titre de ses compétences complémentaires, a la compétence : politique du logement et du cadre de vie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire,

Considérant que lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est supérieure aux seuils européens de procédure formalisée, l'acheteur doit recourir à une procédure formalisée dont les modalités sont définies aux articles L2124-2 et R2124-1 et suivants du Code de la commande publique ;

Considérant que la procédure de passation choisie est la procédure d'appel d'offres ouvert soumise aux dispositions des articles L2124-1, L2124-2, R2124-1 et R2124-2 1°) du Code de la Commande Publique,

Rappel des faits :

Monsieur Barré informe que le marché public relatif à une mission de suivi et d'animation d'un guichet unique de l'habitat France Rénov' (OPAH et PTRE) en vue d'améliorer le parc de logements privés anciens et les locaux du petit tertiaire sur le territoire de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral – 2 lots, a été lancé en procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles L2124-1, L2124-2, R2124-1 et R2124-2 1°) du Code de la Commande Publique.

Monsieur Barré poursuit en précisant qu'au vu de la nature des prestations et leurs caractères non homogènes, le marché est alloué comme suit :

- Lot 1 : suivi et animation d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) ;
- Lot 2 : suivi et animation d'une plateforme territoriale de rénovation énergétique (PTRE).

Le lot 1 comprend une tranche ferme et une tranche optionnelle :

- Tranche ferme : suivi et animation d'une OPAH pour une durée de 3 ans
- Tranche optionnelle : suivi et animation d'une OPAH pour une durée supplémentaire d'un an reconductible une fois

Le lot 2 comprend une tranche ferme et deux tranches optionnelles :

- Tranche ferme : suivi et animation de la PTRE pour une durée de 3 ans
- Tranche optionnelle 1 : suivi et animation du petit tertiaire pour une durée de 3 ans
- Tranche optionnelle 2 : suivi et animation de la PTRE pour une durée supplémentaire d'un an reconductible une fois

Les critères de jugement des offres, conformément au règlement de la consultation, sont les suivants et ont été pondérés de la façon mentionnée ci-dessous :

Critères	Pondération
1-Valeur technique (60 points)	60.0 %
1.1 – Méthodologie d'exécution employée pour la réalisation des prestations (30 points)	
1.2 – Moyens humains dédiés à la réalisation de la mission (30 points)	
2-Prix (40 points)	40.0 %

Quatre (04) candidats ont déposé un pli. Il a été reçu :

- 3 offres pour le lot 1
- 2 offres pour le lot 2

Il est rappelé qu'en application des articles R2144-1 et R2144-3 du Code de la Commande Publique, l'analyse des offres peut être effectuée avant l'analyse des candidatures. Dès lors, l'acheteur ne procède qu'à l'analyse de la candidature des seuls titulaires pressentis. Il est précisé que cette méthode d'analyse est retenue pour ledit marché public.

Après analyse des offres effectuée par les services de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, au regard desdits critères d'attribution, il apparaît que les offres économiquement les plus avantageuses sont :

- Lot 1 : l'offre de la société HATEIS HABITAT à La Roche sur Yon (85000), n° Siret : 41358251100023 pour un montant indiqué au devis estimatif pour la tranche ferme de 523 630,00 € HT soit 175 210,00 € HT par an,
- Lot 2 : l'offre de l'ADILE de Vendée à La Roche sur Yon (85000), n° Siret : 39172087700037, en groupement avec EFFINEO à Saint Gilles Croix de Vie (85800), n° Siret : 807 823 703 00028, pour un montant indiqué au devis estimatif pour la tranche ferme de 244 530,00 € HT soit 81 510,00 € HT par an,

La tranche optionnelle n°1 du lot 2 relative au suivi et à l'animation du petit tertiaire pour une durée de 3 ans est affermée pour un montant de 3 240,00 € HT soit 1 080,00 € HT par an.

Une décision ultérieure viendra affermer les autres tranches optionnelles si nécessaire.

Les candidatures des attributaires pressentis sont recevables. Ils présentent les garanties techniques, professionnelles et financières suffisantes pour exécuter les prestations.

Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'ATTRIBUER** le lot 1 à société HATEIS HABITAT à La Roche sur Yon (85000), n° Siret : 41358251100023 pour un montant indiqué au devis estimatif pour la tranche ferme de 523 630,00 € HT soit 175 210,00 € HT par an,
- ✓ **D'ATTRIBUER** le lot 2 à l'ADILE de Vendée à La Roche sur Yon (85000), n° Siret : 39172087700037, en groupement avec EFFINEO à Saint Gilles Croix de Vie (85800), n° Siret : 807 823 703 00028, pour un montant indiqué au devis estimatif pour la tranche ferme de 244 530,00 € HT soit 81 510,00 € HT par an,
- ✓ **D'AFFERMIR** la tranche optionnelle n°1 du lot 2 relative au suivi et à l'animation du petit tertiaire pour une durée de 3 ans pour un montant de 3 240,00 € HT soit 1 080,00 € HT par an,
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral à signer toutes les pièces inhérentes au marché avec les soumissionnaires retenus ;
- ✓ **D'ATTESTER** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice concerné.

Délibération 205-2022-14

COMMANDE PUBLIQUE - MARCHÉS DE SERVICES –Maintenance multi technique des bâtiments de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral – Attribution – Autorisation de signature.

Rapporteur : Monsieur Eric SAUTREAU

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ/394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ/676 en date du 30 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DCL-BICB-328 en date du 17 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/ 559 en date du 25 octobre 2019 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

Vu la consultation des opérateurs économiques pour la maintenance multi technique des bâtiments de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral – 11 lots, publiée le 29 août 2022 et dont la réception des offres a eu lieu le 17 octobre 2022 à 12h00 terme de rigueur ;

Vu le rapport d'analyse des offres remis par les services techniques de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'offres qui s'est réunie le 15 novembre 2022 ;

Considérant que la construction et l'entretien des bâtiments intercommunaux est une compétence de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,

Considérant que lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est supérieure aux seuils européens de procédure formalisée, l'acheteur doit recourir à une procédure formalisée dont les modalités sont définies aux articles L2124-2 et R2124-1 et suivants du Code de la commande publique ;

Considérant que la procédure de passation choisie est la procédure d'appel d'offres ouvert soumise aux dispositions des articles L2124-1, L2124-2, R2124-1 et R2124-2 1°) du Code de la Commande Publique,

Rappel des faits :

Monsieur Sautreau informe que le marché public de maintenance multi technique des bâtiments de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, a été lancé en procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles L2124-1, L2124-2, R2124-1 et R2124-2 1°) du Code de la Commande Publique.

Monsieur Sautreau poursuit en précisant qu'au vu de la nature des prestations et leurs caractères non homogènes, le marché est alloté comme suit :

- Lot 1 : Entretien et maintenance des installations thermiques (chauffage, ventilation, climatisation, hottes)
- Lot 2 : vérifications réglementaires, maintenance et dépannage des portes sectionnelles et niveleurs hydrauliques
- Lot 3 : Vérifications réglementaires, maintenance et dépannage des ponts roulants
- Lot 4 : vérifications réglementaires de équipements sportifs et aires de jeux
- Lot 5 : vérifications réglementaires des équipements de sécurité incendie : trappes de désenfumage, alarmes incendie, portes coupe-feu
- Lot 6 : vérifications réglementaires des équipements de sécurité incendie : extincteurs
- Lot 7 : contrôle périodique du matériel scénique

- Lot 8 : vérifications périodiques réglementaires des installations électriques
- Lot 9 : vérifications périodiques des installations gaz
- Lot 10 : maintenance et dépannage du matériel de cuisine
- Lot 11 : maintenance et dépannage du matériel destiné à l'entretien du linge

Pour les lots 1 à 9, le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2023. Il pourra faire l'objet de trois reconductions :

- 1ère reconduction : du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024
- 2ème reconduction : du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025
- 3ème reconduction : du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026

Pour les lots 10 et 11, le marché est conclu à compter du 24 février 2023 jusqu'au 31 décembre 2023. Il pourra faire l'objet de trois reconductions :

- 1ère reconduction : du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024
- 2ème reconduction : du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025
- 3ème reconduction : du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026

Les lots 1,2, 3, 5, 6, 10 et 11 comprennent une tranche ferme pour la maintenance préventive et une tranche optionnelle à bons de commande avec un montant maximum par année pour la maintenance curative.

Les critères de jugement des offres, **pour les lots 1, 2, 3, 5, 6, 10 et 11** conformément au règlement de la consultation, sont les suivants et ont été pondérés de la façon mentionnée ci-dessous :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations (60 points)	60.0 %
2-Valeur technique (40 points)	40.0 %
2.1 – Modalités d'exécution des prestations et organisation pour répondre aux demandes de la collectivité (15 points)	
2.2 – Moyens humains et matériels dédiés à la réalisation des prestations (15 points)	
2.3 – Pièces et gestion du stock (10 points)	

Les critères de jugement des offres, **pour les lots 4,7,8 et 9** conformément au règlement de la consultation, sont les suivants et ont été pondérés de la façon mentionnée ci-dessous :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations (60 points)	60.0 %
2-Valeur technique (40 points)	40.0 %
2.1 – Modalités d'exécution des prestations et organisation pour répondre aux demandes de la collectivité (20 points)	
2.2 – Moyens humains et matériels dédiés à la réalisation des prestations (20 points)	

Quinze (15) candidats ont déposé un pli. Il a été reçu :

- 2 offres pour le lot 1
- 2 offres pour le lot 2
- 1 offre pour le lot 3
- 1 offre pour le lot 4

- 2 offres pour le lot 5
- 4 offres pour le lot 6
- 1 offre pour le lot 7
- 1 offre pour le lot 8
- 1 offre pour le lot 9
- 4 offres pour le lot 10
- 1 offre pour le lot 11.

Il est rappelé qu'en application des articles R2144-1 et R2144-3 du Code de la Commande Publique, l'analyse des offres peut être effectuée avant l'analyse des candidatures. Dès lors, l'acheteur ne procède qu'à l'analyse de la candidature des seuls titulaires pressentis. Il est précisé que cette méthode d'analyse est retenue pour ledit marché public.

Après analyse des offres effectuée par les services de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, au regard desdits critères d'attribution, il apparaît que les offres économiquement les plus avantageuses sont :

- Lot 1 : l'offre de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – CLEVIA OUEST à La Roche sur Yon (85000), n° Siret : 788 373 603 00034 pour un montant indiqué à la décomposition du prix global et forfaitaire de 26 499,95 € HT par an pour la tranche ferme et un montant maximum de 16 000,00 € HT par an pour la tranche optionnelle,
- Lot 2 : l'offre de l'entreprise PORTIS division d'OTIS à BONCHAMP LES LAVAL (53960), n° Siret : 542 170 800 04032, pour un montant indiqué à la décomposition du prix global et forfaitaire de 3 285,00 € HT par an pour la tranche ferme et un montant de 2 500,00 € HT maximum par an pour la tranche optionnelle,
- Lot 3 : l'offre de l'entreprise ADC – Atelier de la Chainette à PARTHENAY (79200), n° Siret 404 977 415 00045, pour un montant indiqué à la décomposition du prix global et forfaitaire de 1149,00 € HT par an pour la tranche ferme et un montant de 2 500,00 € HT maximum par an pour la tranche optionnelle,
- Lot 4 : l'offre de l'entreprise CBR CONTROLE à GENESTON (44140), n° Siret 824 779 037 00012 pour un montant indiqué à la décomposition du prix global et forfaitaire de 496,00 € HT par an,
- Lot 5 : l'offre de l'entreprise VIAUD à ECHIRE (79410), n° Siret 318 458 247 00026 pour un montant indiqué à la décomposition du prix global et forfaitaire de 5 131,48 € HT par an pour la tranche ferme et pour un montant de 2 500,00 € HT maximum par an pour la tranche optionnelle.
- Lot 6 : l'offre de l'entreprise EXTINCTEURS NANTAIS à VERTOU (44120), n° Siret 311 770 945 00039 pour un montant indiqué à la décomposition du prix global et forfaitaire de 2457,80 € HT par an pour la tranche ferme et un montant de 2 500,00 € HT maximum par an pour la tranche optionnelle.
- Lot 7 : l'offre de l'entreprise SOCOTEC EQUIPEMENTS à LA ROCHE SUR YON (85000), n° Siret 834 096 695 00731 pour un montant indiqué à la décomposition du prix global et forfaitaire de 450,00 € HT par an,
- Lot 8 : l'offre de l'entreprise SOCOTEC EQUIPEMENTS à LA ROCHE SUR YON (85000), n° Siret 834 096 695 00731 pour un montant indiqué à la décomposition du prix global et forfaitaire de 3 681,00 € HT par an,
- Lot 9 : l'offre de l'entreprise SOCOTEC EQUIPEMENTS à LA ROCHE SUR YON (85000), Siret n° 834 096 695 00731 pour un montant indiqué à la décomposition du prix global et forfaitaire de 680,00 € HT par an,
- Lot 10 : l'offre de l'entreprise FROID SERVICE 85 à AUBIGNY LES CLOUZEUX (85430) n° Siret 415 192 137 00024 pour un montant indiqué à la décomposition du prix global et forfaitaire de 2 205,00 € HT par an pour la tranche ferme et un montant de 3 000 € HT maximum par an pour la tranche optionnelle,

- Lot 11 : l'offre de l'entreprise LE FROID VENDEEN à VENANSAULT (85190) n° Siret 325 080 885 00032 pour un montant indiqué à la décomposition du prix global et forfaitaire de 1 860,00 € HT par an pour la tranche ferme, et un montant de 600,00 € HT maximum par an pour la tranche optionnelle.

Une décision ultérieure viendra affermir le cas échéant les tranches optionnelles pour les lots concernés.

Les candidatures des attributaires pressentis sont recevables. Ils présentent les garanties techniques, professionnelles et financières suffisantes pour exécuter les prestations.

Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'ATTRIBUER** le lot 1 à l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – CLEVIA OUEST à La Roche sur Yon (85000), n° Siret : 788 373 603 00034 pour un montant indiqué à la décomposition du prix global et forfaitaire de 26 499,95 € HT par an,
- ✓ **D'ATTRIBUER** le lot 2 à l'entreprise PORTIS division d'OTIS à BONCHAMP LES LAVAL (53960), n° Siret : 542 170 800 04032, pour un montant indiqué à la décomposition du prix global et forfaitaire de 3 285,00 € HT par an,
- ✓ **D'ATTRIBUER** le lot 3 à l'entreprise ADC – Atelier de la Chainette à PARTHENAY (79200), n° Siret 404 977 415 00045, pour un montant indiqué à la décomposition du prix global et forfaitaire de 1 149,00 € HT par an,
- ✓ **D'ATTRIBUER** le lot 4 à l'entreprise CBR CONTROLE à GENESTON (44140), n° Siret 824 779 037 00012 pour un montant indiqué à la décomposition du prix global et forfaitaire de 496,00 € HT par an,
- ✓ **D'ATTRIBUER** le lot 5 à l'entreprise VIAUD à ECHIRE (79410), n° Siret 318 458 247 00026 pour un montant indiqué à la décomposition du prix global et forfaitaire de 5 131,48 € HT par an,
- ✓ **D'ATTRIBUER** le lot 6 à l'entreprise EXTINGCTEURS NANTAIS à VERTOOU (44120), n° Siret 311 770 945 00039 pour un montant indiqué à la décomposition du prix global et forfaitaire de 2 457,80 € HT par an,
- ✓ **D'ATTRIBUER** le lot 7 à l'entreprise SOCOTEC EQUIPEMENTS à LA ROCHE SUR YON (85000), n° Siret 834 096 695 00731 pour un montant indiqué à la décomposition du prix global et forfaitaire de 450,00 € HT par an,
- ✓ **D'ATTRIBUER** le lot 8 à l'entreprise SOCOTEC EQUIPEMENTS à LA ROCHE SUR YON (85000), n° Siret 834 096 695 00731 pour un montant indiqué à la décomposition du prix global et forfaitaire de 3 681,00 € HT par an,
- ✓ **D'ATTRIBUER** le lot 9 à l'entreprise SOCOTEC EQUIPEMENTS à LA ROCHE SUR YON (85000), Siret n° 834 096 695 00731 pour un montant indiqué à la décomposition du prix global et forfaitaire de 680,00 € HT par an,
- ✓ **D'ATTRIBUER** le lot 10 à l'entreprise FROID SERVICE 85 à AUBIGNY LES CLOUZEUX (85430) n° Siret 415 192 137 00024 pour un montant indiqué à la décomposition du prix global et forfaitaire de 2 205,00 € HT par an pour la tranche ferme,
- ✓ **D'ATTRIBUER** le lot 11 à l'entreprise LE FROID VENDEEN à VENANSAULT (85190) n° Siret 325 080 885 00032 pour un montant indiqué à la décomposition du prix global et forfaitaire de 1 860,00 € HT par an.
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral à signer toutes les pièces inhérentes au marché avec les soumissionnaires retenus ;
- ✓ **D'ATTESTER** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice concerné.

Délibération 206-2022-15

COMMANDE PUBLIQUE - MARCHÉS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES – Fourniture et livraison de sacs jaunes translucides pour la collecte des déchets recyclables de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral – Attribution – Autorisation de signature.

Rapporteur : Monsieur Pierre CAREIL

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ/394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ/676 en date du 30 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DCL-BICB-328 en date du 17 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/ 559 en date du 25 octobre 2019 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

Vu la consultation des opérateurs économiques pour la fourniture et livraison de sacs jaunes translucides pour la collecte des déchets recyclables de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, publiée le 19 septembre 2022 et dont la réception des offres a eu lieu le 21 octobre 2022 à 12h00 terme de rigueur ;

Vu le rapport d'analyse des offres remis par les services opérationnels de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 15 novembre 2022 ;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés est une compétence obligatoire de la Communauté de Communes, et que cette dernière a choisi de collecter les déchets recyclables au moyen de sacs qu'elle fournit aux usagers ;

Considérant que lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est supérieure aux seuils européens de procédure formalisée, l'acheteur doit recourir à une procédure formalisée dont les modalités sont définies aux articles L2124-2 et R2124-1 et suivants du Code de la commande publique ;

Considérant que la procédure de passation choisie est la procédure d'appel d'offres ouvert soumise aux dispositions des articles L2124-1, L2124-2, R2124-1 et R2124-2 1°) du Code de la Commande Publique,

Rappel des faits :

Monsieur CAREIL rappelle que la collecte des déchets recyclables est assurée au moyen de « sacs jaunes ». Ces sacs doivent être fournis par la Communauté de Communes aux Communes pour distribution auprès des administrés. Le marché précédent arrivant à son terme et pour poursuivre le service, il est nécessaire d'en conclure un nouveau.

Monsieur CAREIL informe que le marché public de fourniture et livraison de sacs jaunes pour la collecte des déchets recyclables de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, a été lancé en procédure d'appel d'offres ouvert soumise aux dispositions des articles L2124-1, L2124-2, R2124-1 et R2124-2 1°) du Code de la Commande Publique.

Monsieur Careil poursuit en précisant que le présent marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification. Il pourra faire l'objet de trois reconductions. La durée totale du marché ne pourra donc excéder 4 ans.

L'accord cadre à bons de commande est conclu avec un montant minimum et un montant maximum par année.

- De la notification jusqu'au 31 décembre 2023 :
 - o Le montant minimum est fixé à 50 000 € HT
 - o Le montant maximum est fixé à 100 000 € HT
- Du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024
 - o Le montant minimum est fixé à 50 000 € HT
 - o Le montant maximum est fixé à 100 000 € HT
- Du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025
 - o Le montant minimum est fixé à 50 000 € HT
 - o Le montant maximum est fixé à 100 000 € HT
- Du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026
 - o Le montant minimum est fixé à 50 000 € HT
 - o Le montant maximum est fixé à 100 000 € HT

Les critères de jugement des offres, conformément au règlement de la consultation, sont les suivants et ont été pondérés de la façon mentionnée ci-dessous :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations (50 points)	60.0 %
2-Valeur technique (40 points) 2.1 – Qualité des produits proposés au regard des fiches techniques (30 points) 2.2 – Moyens techniques et matériels affectés spécifiquement à la réalisation du marché (10 points)	40.0 %
3-Délai de livraison (10 points)	10.0%

Deux (02) candidats ont répondu. Il est rappelé qu'en application des articles R2144-1 et R2144-3 du Code de la Commande Publique, l'analyse des offres peut être effectuée avant l'analyse des candidatures. Dès lors, l'acheteur ne procède qu'à l'analyse de la candidature des seuls titulaires pressentis. Il est précisé que cette méthode d'analyse est retenue pour ledit marché public.

Après analyse des offres effectuée par les services opérationnels, et avis de la Commission d'appel d'offres, au regard desdits critères d'attribution, il apparaît que l'offre économiquement la plus avantageuse est :

- L'offre de l'entreprise SAS BARBIER à SAINTE SIGOLENE (43600), n° Siret : 586 050 072 00014 pour les montants minimum et maximum indiqués ci-dessus.

La candidature de l'attributaire pressenti est recevable. Il présente les garanties techniques, professionnelles et financières suffisantes pour exécuter les prestations.

Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'ATTRIBUER** l'accord cadre à bons de commande concernant la fourniture et livraison de sacs jaunes translucides pour la collecte des déchets recyclables de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, à l'entreprise SAS BARBIER à SAINTE SIGOLENE (43600) n° Siret 586 050 072 00014 pour les montants minimum et maximum indiqués au marché ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral à signer toutes les pièces inhérentes au marché avec le soumissionnaire retenu ;
- ✓ **D'ATTESTER** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice concerné.

Délibération 207-2022-16

ECONOMIE – attribution d'une subvention d'aide à l'immobilier à l'entreprise JP MACONNERIE

Rapporteur : Monsieur Bruno FABRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-676 en date du 30 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu la délibération N°37_2022_13 en date du 24 mars 2022 adoptant un deuxième dispositif d'aide financière à l'immobilier d'entreprise pour accompagner des projets de développement d'entreprises de petites tailles ;

Considérant que la compétence développement économique est une compétence obligatoire de la Communauté de Communes,

Considérant que l'accompagnement des entreprises est un axe fort de développement et d'attractivité de notre territoire,

Considérant le dispositif d'aides financières à l'immobilier d'entreprise N°1 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

La Communauté de Communes a été sollicitée par la société JP MACONNERIE, entreprise de maçonnerie, rénovation et couverture, dans le cadre d'un projet d'immobilier d'entreprise.

Actuellement locataire d'un local de 160 m² située sur la commune de Lairoux et désormais trop exigu pour le stockage de son équipement et matériels, elle a décidé de faire l'acquisition d'un bâtiment situé sur la ZAE « Les Fougères » à Lairoux, d'une superficie de 270 m² implanté sur un terrain de 3 000 m². Dans le cadre de ce projet de développement, la société JP MACONNERIE doit réaliser d'importants travaux de rénovation extérieurs et intérieurs du bâtiment.

Ce projet de développement est éligible au dispositif d'aide n°2 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, au titre de la reprise d'un bâtiment artisanal avec un programme de rénovation. Le budget prévisionnel de ce projet est de 168 550 euros, avec un montant de dépenses éligibles de 153 522 euros. La société JP MACONNERIE pourrait prétendre à une subvention d'un montant de 15 000 €, soit le montant plafond des aides accordées au titre de ce dispositif.

Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'ACCORDER** une subvention d'un montant de 15 000 euros à la société JP MACONNERIE au titre du projet présenté ci-dessus, dans le cadre du dispositif d'aides financières à l'immobilier d'entreprise N°2 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Délibération 208-2022-17

ECONOMIE – attribution d'une subvention d'aide à l'immobilier à l'entreprise « MOULIN DE PUYROUZEAU »

Rapporteur : Monsieur Bruno FABRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-676 en date du 30 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu la délibération N°37_2022_13 en date du 24 mars 2022 adoptant un deuxième dispositif d'aide financière à l'immobilier d'entreprise pour accompagner des projets de développement d'entreprises de petites tailles ;

Considérant que la compétence développement économique est une compétence obligatoire de la Communauté de Communes,

Considérant que l'accompagnement des entreprises est un axe fort de développement et d'attractivité de notre territoire,

Considérant le dispositif d'aides financières à l'immobilier d'entreprise N°1 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

La Communauté de Communes a été sollicitée par la micro-entreprise « Moulin de Puyrouzeau », dans le cadre d'un projet d'immobilier d'entreprise.

Situé à Saint-Jean-de-Beugné, le « Moulin de Puyrouzeau » propose à ce jour des prestations haut-de-gamme avec deux chambres d'hôtes et 1 gîte de groupe avec piscine pouvant accueillir 15 personnes et classé 4 étoiles.

L'entreprise souhaite désormais créer une nouvelle activité de réception et événementiels. A ce titre, elle projette de rénover une grange de 220 m2 et d'obtenir une habilitation pour une salle de réception de 138 m2 offrant des prestations de qualité. Le bâtiment sera également équipé d'une arrière cuisine de 35 m2 pouvant accueillir des traiteurs et chefs cuisiniers.

Ce projet de développement est éligible au dispositif d'aide n°2 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, au titre de la création d'une nouvelle prestation de service. Le budget prévisionnel de ce projet est de 200 000 euros. Une part importante des travaux étant réalisée en régie, le montant des dépenses éligibles est de 49 000 euros.

L'entreprise étant située sur la commune de Saint-Jean-de-Beugné, bénéficiaire d'un zonage AFR « Aide à Finalité Régionale », elle pourrait prétendre à un taux d'aide de 30%, soit une subvention d'un montant de 14 700 euros.

Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'ACCORDER** une subvention d'un montant de 14 700 euros à l'entreprise « MOULIN DE PUYROUZEAU » au titre du projet présenté ci-dessus, dans le cadre du dispositif d'aides financières à l'immobilier d'entreprise N°2 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Délibération 209-2022-18

**ECONOMIE – Passation d'un avenant aux Conventions de gestion de zones d'Activités Economiques _
Autorisation de signature**

Rapporteur : Monsieur Bruno FABRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5214-16-1 ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-676 en date du 30 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral en date du 14 novembre 2019 autorisant Madame la Présidente à signer des conventions de gestion pour certaines zones d'activités économiques du territoire ;

Vu les conventions de gestion des zones d'activités économiques conclues pour une durée de trois (3) ans à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que la communauté de communes est compétente pour la gestion et l'entretien des Zones d'activités économiques sur son territoire ;

Considérant l'étendue du territoire de la nouvelle communauté de communes,

Considérant la possibilité pour la Communauté de Communes de confier à la Commune la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

La loi NOTRe a consacré l'ensemble des intercommunalités à fiscalité propre comme les maîtres d'ouvrage exclusifs pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités économiques.

Compte tenu de l'étendue du territoire de la communauté de communes et du nombre de zones d'activités économiques relevant de sa compétence, la Communauté de Communes ne dispose pas de l'ingénierie suffisante pour réaliser en régie l'entretien de l'ensemble des zones d'activités économiques.

Ainsi, des conventions de gestion ont été signées entre la Commune et la Communauté de Communes, afin de confier aux Communes l'entretien des espaces verts de certaines zones d'activités économiques et la mise en œuvre de l'éclairage public.

Ces conventions de gestion sont arrivées à échéance le 31 décembre 2021.

Dans le cadre de la formalisation d'un nouveau projet de convention entre la Commune et la Communauté de Communes, il est apparu nécessaire de revoir les modalités de mise en œuvre de l'éclairage public.

Un travail de recensement de l'ensemble des points lumineux présents dans les zones d'activités économiques est en cours et permettra de définir les répartitions financières entre les Communes et la Communauté de Communes.

Ce recensement ne pouvant aboutir avant la fin de l'année 2022, il est proposé au Conseil Communautaire la passation d'un avenant prolongeant la durée des conventions de gestion des zones d'activités économiques jusqu'au 31 décembre 2022 sur le modèle présenté en annexe.

Les Communes concernées par la passation de ces conventions de gestion sont les suivantes :

Commune	Zone d'activité économique	Montant financier annuel (euros)
Chaillé les Marais	La Butte	2 086,08
Champagné les Marais	Les Versennes	663,56
Corpe	Les Noues	470,64
La Bretonnière la Claye	Les Guignerries	665.68

La Bretonnière la Claye	Maurepas	63.60
L'île d'Elle	Rue des ponts neufs	852.24
L'Aiguillon sur mer	Zone nord est	852.24
L'Aiguillon sur mer	Zone commerciale	142.04
Nalliers	Les Plantes	1 491.42
Saint Jean de Beugné	Le Vignaud	710.20
Sainte Hermine	Les Noues	213.06
Sainte Radegonde des Noyers	De la Vigne des Ormeaux	389.02
Vouillé les Marais	Pont Grenouille	773.80

Une nouvelle convention sera ensuite proposée aux Communes, intégrant le résultat du recensement des éclairages publics présents sur les zones d'activités économiques et la répartition financière entre la Commune et la Communauté de Communes.

Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'AUTORISER** la passation d'un avenant prolongeant la durée des conventions de gestion des zones d'activités économiques citées ci-dessus jusqu'au 31/12/2022
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Délibération 210-2022-19

ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE DANS LE DOMAINE DES BATIMENTS – CONVENTION-CADRE DE PRESTATION DE SERVICE

Rapporteur : Monsieur Eric SAUTREAU

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5214-16-1 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article précité du CGCT, une Commune peut confier par convention la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à la Communauté de Communes ;

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation du service en cause ;

Considérant que la Communauté de Communes dispose, au sein de son Unité Bâtiments, d'une expertise et d'une ingénierie qu'elle propose de mettre à disposition des communes qui le souhaitent, sous forme de prestations de services d'assistance à maîtrise d'ouvrage, dans le respect total de leur identité, de leurs spécificités, et sans mettre en cause la compétence dévolue aux communes ;

Considérant que cette démarche s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du schéma de mutualisation des services de la Communauté de Communes ;

Considérant que la mutualisation est devenue une nécessité dans le contexte de maîtrise de la dépense publique locale et qu'elle constitue un outil majeur pour améliorer l'efficacité de l'action publique tout en favorisant les économies d'échelle ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle une Commune, entend confier cette prestation de service à la Communauté de Communes ;

Monsieur Sautreau indique qu'à partir du 1^{er} janvier 2023, la Communauté de Communes proposera à ses communes membres des prestations de services d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le domaine des bâtiments. Les missions proposées seront de trois ordres : réalisation d'études de faisabilité, élaboration de programmes et choix de maîtres d'œuvre.

Il s'agira de prestations payantes assujetti à la TVA conformément au taux en vigueur. Cette activité sera identifiée comptablement par un « code service » au sein du budget principal.

Il est proposé aux membres du conseil communautaire l'adoption d'une convention-cadre pour fixer les conditions dans lesquelles se réaliseront ces prestations de service d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le domaine des bâtiments.

Une convention particulière interviendra ensuite entre la Communauté de Communes et les communes, à chaque fois qu'une commune souhaitera confier à l'intercommunalité les missions susvisées.

Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'APPROUVER** la convention-cadre de prestation de service « Assistance à maîtrise d'ouvrage dans le domaine des bâtiments », telle qu'annexée à la présente délibération ;
- ✓ **D'AUTORISER** la présidente à signer ladite convention-cadre avec chacune des communes membres intéressées ;
- ✓ **D'AUTORISER** la présidente à signer les conventions particulières à venir, dont le modèle figure en annexe de la présente délibération.

Délibération 211-2022-20

ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE DANS LE DOMAINE DES BATIMENTS – PRESTATION DE SERVICE – FIXATION DES TARIFS

Rapporteur : Monsieur Eric SAUTREAU

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5214-16-1 ;

Vu la convention-cadre de prestation de service « Assistance à maîtrise d'ouvrage dans le domaine des bâtiments », en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article précité du CGCT, une Commune peut confier par convention la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à la Communauté de Communes ;

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation du service en cause ;

Considérant que la Communauté de Communes dispose, au sein de son Unité Bâtiments, d'une expertise et d'une ingénierie qu'elle propose de mettre à disposition des communes qui le souhaitent, sous forme de prestations de services d'assistance à maîtrise d'ouvrage, dans le respect total de leur identité, de leurs spécificités, et sans mettre en cause la compétence dévolue aux communes ;

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs de cette prestation de service ;

Monsieur Sautreau indique qu'à partir du 1^{er} janvier 2023, la Communauté de Communes proposera à ses communes membres des prestations de services d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le domaine des bâtiments. Les missions proposées seront de trois ordres : réalisation d'études de faisabilité, élaboration de programmes et choix de maîtres d'œuvre. Il s'agira de prestations payantes.

Il est proposé aux membres du conseil communautaire de fixer les tarifs de ces prestations de services, de la manière suivante :

OBJET DE LA MISSION	TARIF HT	TARIF TTC
Mission relative à la réalisation d'une étude de faisabilité	2 000,00 €	2 400,00 €
Mission relative à l'élaboration du programme	500,00 €	600,00 €
Mission relative au choix du maître d'œuvre	500,00 €	600,00 €

Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE FIXER** les tarifs relatifs aux prestations de service « Assistance à maîtrise d'ouvrage dans le domaine des bâtiments » de la manière suivante :

OBJET DE LA MISSION	TARIF HT	TARIF TTC
Mission relative à la réalisation d'une étude de faisabilité	2 000,00 €	2 400,00 €
Mission relative à l'élaboration du programme	500,00 €	600,00 €
Mission relative au choix du maître d'œuvre	500,00 €	600,00 €

- ✓ **DE DIRE** que ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.

Délibération 212-2022-21

URBANISME – Retrait de la délégation d'exercice du droit de préemption urbain à la commune de La Bretonnière-la-Claye sur les secteurs d'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Vendée

Rapporteur : Monsieur Dominique BONNIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 211-1, L.211-2 et L. 213-3 ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-676 en date du 30 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu la délibération N°18_2021_05 du 18 février 2021 définissant la délégation du droit de préemption urbain aux Communes membres ;

Vu la délibération N°106_2022_34 du 16 juin 2022 autorisant la passation d'une convention d'étude tripartite avec l'Etablissement Public Foncier de la Vendée et la Commune de La Bretonnière-la-Claye ;

Considérant que le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » emporte de droit le transfert de l'exercice du Droit de Préemption Urbain à la Communauté de Communes ;

Considérant que le titulaire du Droit de Préemption Urbain peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement ;

La Communauté de Communes a décidé de déléguer aux Communes membres, l'exercice du Droit de Préemption Urbain sur toutes les zones urbaines (U) ou d'urbanisation future (AU et NA) définies dans les documents d'urbanisme locaux en vigueur, à l'exclusion des périmètres des zones Ue, 1AUe et 2AUe.

La commune de la Bretonnière-la-Claye a sollicité l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée en vue de la réalisation d'un projet urbain. Dans ce cadre, une convention tripartite a été passée entre la Commune de La Bretonnière-la-Claye, l'Etablissement Public Foncier de la Vendée et la Communauté de Communes.

Cette convention confie à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée une mission d'acquisition foncière et de portage foncier sur des ilots à reconfigurer, situés dans le centre-bourg et définit des secteur pré-opérationnels en veille foncière comme suit :

- Section A, parcelles n°54, 55, 56, 69, 70, 636, 913, 1023, 1024 et 1035

- Section A, parcelle n°1084
- Section A, parcelles n°992, 994, 1049, 1050, 1051 et 1052
- Section A, parcelles n°922, 1030 et 1031

Ces parcelles d'une superficie globale de 23 374 m², sont classées en zones 1AU et U au PLU de la commune.

Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE RETIRER** préalablement la délégation attribuée à la commune de La Bretonnière-la-Claye en matière de droit de préemption urbain, sur les secteurs visés par la convention d'étude signée avec l'Etablissement Public Foncier de la Vendée, à savoir :

Section A, parcelles n°54, 55, 56, 69, 70, 636, 913, 1023, 1024 et 1035

Section A, parcelle n°1084

Section A, parcelles n°992, 994, 1049, 1050, 1051 et 1052

Section A, parcelles n°922, 1030 et 1031

Et ce, pour la durée de la convention précitée éventuellement prorogée par avenant.

Délibération 213-2022-22

URBANISME – Délégation partielle du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Vendée sur la commune de La Bretonnière-la-Claye

Rapporteur : Monsieur Dominique BONNIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 211-1, L.211-2 et L. 213-3 ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-676 en date du 30 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu la délibération N°18_2021_05 du 18 février 2021 définissant la délégation du droit de préemption urbain aux Communes membres ;

Vu la délibération N°106_2022_34 du 16 juin 2022 autorisant la passation d'une convention d'étude tripartite avec l'Etablissement Public de la Vendée et la commune de La Bretonnière-la-Claye ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2022, portant retrait partiel de la délégation d'exercice du droit de préemption urbain à la commune de La Bretonnière-la-Claye, sur les parcelles visées dans ladite délibération.

Considérant que le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » emporte de droit le transfert de l'exercice du Droit de Préemption Urbain ;

Considérant que le titulaire du Droit de Préemption Urbain peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement ;

La Commune de La Bretonnière-la-Claye a sollicité l'Etablissement Public Foncier de la Vendée pour la réalisation d'un projet urbain.

Dans ce cadre une convention tripartite a été passée entre la Commune de La Bretonnière-la-Claye, l'Etablissement Public Foncier de la Vendée et la Communauté de Communes

Cette convention confie à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée une mission d'acquisition foncière et de portage foncier sur des ilots à reconfigurer, situés dans le centre-bourg et définit des secteurs pré-opérationnels en veille foncière comme suit :

- Section A, parcelles n°54, 55, 56, 69, 70, 636, 913, 1023, 1024 et 1035
- Section A, parcelle n°1084
- Section A, parcelles n°992, 994, 1049, 1050, 1051 et 1052
- Section A, parcelles n°922, 1030 et 1031

Ces parcelles d'une superficie globale de 23 374m² sont classées en zones 1AU et U au Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

Dans le cadre de cette opération, la Commune de La Bretonnière-la-Claye souhaiterait que soit délégué à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée, l'exercice du Droit de Prémption Urbain sur les secteurs présentés ci-dessus.

L'exercice du Droit de Prémption Urbain ayant été retiré au préalable, à la Commune de la Bretonnière-la-Claye sur ces secteurs ; la Communauté de Communes peut décider de déléguer l'exercice du Droit de Prémption Urbain à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée sur ces mêmes périmètres.

Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

✓ **DE DELEGUER** l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée sur les secteurs visés par la convention d'étude signée avec ce dernier, à savoir :

Section A, parcelles n°54, 55, 56, 69, 70, 636, 913, 1023, 1024 et 1035

Section A, parcelle n°1084

Section A, parcelles n°992, 994, 1049, 1050, 1051 et 1052

Section A, parcelles n°922, 1030 et 1031

Et ce, pour la durée de la convention précitée éventuellement prorogée par avenant.

Délibération 214-2022-23

URBANISME – Passation d'une convention d'action foncière entre l'Etablissement Public Foncier de la Vendée ; la Commune de Chasnais et la Communauté de Communes – Autorisation de signature

Rapporteur : Monsieur Dominique BONNIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22.15° et L.2122-23 ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L. 240-1 et suivants, L.321-1 ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-676 en date du 30 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu la délibération N°2022/79 du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée en date du 22 septembre 2022 approuvant la convention d'action foncière avec la Commune de Chasnais et la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Considérant que la Commune de Chasnais a sollicité l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée pour une mission d'acquisition foncière et de portage foncier sur un ilot sous-densifié situé entre les rues Georges Clémenceau et du Maréchal de Lattre de Tassigny, dans le centre-bourg ;

Considérant que la compétence PLU et l'exercice du Droit de Prémption Urbain ayant été transféré à la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, celle-ci doit désormais approuver et signer la convention d'action foncière, en vue d'une délégation ultérieure de l'exercice du Droit de Prémption Urbain à l'EPF de la Vendée sur le secteur ;

Après une période de veille foncière, la commune souhaite s'appuyer sur les compétences et les moyens de l'EPF de la Vendée afin d'assurer la maîtrise foncière du secteur dit centre-bourg sur lequel l'EPF a d'ores et déjà fait réaliser une étude de faisabilité urbaine. Cette convention d'action foncière vient poursuivre le travail de veille ainsi engagé ainsi que les négociations foncières avec le propriétaire et mettre en œuvre éventuellement de futurs travaux de déconstruction.

Le périmètre d'intervention est fixé à l'article 2 de la convention pour une superficie de 6 748 m². Il est précisé que les parcelles sont situées en secteur où les constructions sont autorisées sur la carte communale et que la durée de ladite convention est fixée à 4 ans à compter de la date de sa signature.

Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE VALIDER** la convention opérationnelle d'action foncière en vue de réaliser un projet de renouvellement urbain d'un ilot sous-densifié situé entre les rues Georges Clémenceau et du Maréchal De Lattre de Tassigny sur la commune de Chasnais avec l'Etablissement Public Foncier de la Vendée, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à passer et signer toutes pièces nécessaires à cette affaire.

Délibération 215-2022-24

REGIE « SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL » - Désignation d'un directeur

Rapporteur : Madame Brigitte HYBERT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2221-10 ;

Vu la délibération n°172_2022_04 en date du 17 novembre 2022 portant création d'une régie dotée de la seule autonomie financière, dénommée « Régie service de l'assainissement de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral », à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

La Présidente rappelle que la Communauté de Communes a créé, par délibération n°172_2022_04 du 17 novembre 2022, une régie dotée de la seule autonomie financière, dénommée « Régie service de l'assainissement de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ».

Conformément à l'article L.2221-10 du CGCT, il convient de désigner un directeur à cette régie.

Ainsi, sur proposition de la Présidente de la Communauté de Communes, le conseil communautaire est invité à délibérer sur la désignation de Monsieur Jérôme PETERTIL au poste de directeur de la Régie sus nommée à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'APPROUVER** la désignation de Monsieur Jérôme PETERTIL au poste de directeur de la « Régie service de l'assainissement de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral » à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Délibération 216-2022-25

REGIE « SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL » - Désignation des membres du conseil d'exploitation

Rapporteur : Madame Brigitte HYBERT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2221-10 ;

Vu la délibération n°172_2022_04 en date du 17 novembre 2022 portant création d'une régie dotée de la seule autonomie financière, dénommée « Régie service de l'assainissement de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral », à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Monsieur le vice-Président rappelle que la Communauté de Communes a créé, par délibération n°172_2022_04 du 17 novembre 2022, une régie dotée de la seule autonomie financière, dénommée « Régie service de l'assainissement de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ».

Conformément à l'article L.2221-10 du CGCT, il convient de désigner les membres du conseil d'exploitation de cette régie.

Ainsi, sur proposition de la Présidente de la Communauté de Communes, le conseil communautaire est invité à délibérer sur la désignation des membres du conseil d'exploitation de la régie susnommée à compter du 1^{er} janvier 2023 de la manière suivante :

Collèges des élus communautaires (8 membres) :

- M. Bernard LANDAIS, Conseiller communautaire
- M. Judicaël LAMY, Conseiller communautaire
- M. Cédric GUINAUDEAU, Conseiller communautaire
- M. Vincent JULES, Conseiller communautaire
- M. James GANDRIEAU, Vice-Président communautaire
- M. Dominique BONNIN, Vice-Président communautaire
- M. Antoine METAIS, Conseiller communautaire
- M. Jean-Michel PIEDALLU, Conseiller communautaire

Collège des membres extérieurs (7 membres) :

- M. Michel PRIOUZEAU, élu municipal à Corpe
- M. Frédéric MARTINEAU, élu municipal à La Bretonnière La Claye
- M. Marie-Reine PUBERT, élue municipale à La Jaudonnière
- M. Joël LEGERON, élu municipal à L'Ile d'Elle
- M. Patrick AUGER, élu municipal à St Aubin La Plaine
- Mme. Léone BRODU, élue municipale à Ste Gemme La Plaine
- M. Bernard BORGET, élu municipal à Ste Hermine

Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'APPROUVER**, à partir du 1^{er} janvier 2023, la composition du conseil d'exploitation de la « Régie service de l'assainissement de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral », de la manière suivante :

Collèges des élus communautaires (8 membres) :

- M. Bernard LANDAIS, Conseiller communautaire

- M. Judicaël LAMY, Conseiller communautaire
- M. Cédric GUINAUDEAU, Conseiller communautaire
- M. Vincent JULES, Conseiller communautaire
- M. James GANDRIEAU, Vice-Président communautaire
- M. Dominique BONNIN, Vice-Président communautaire
- M. Antoine METAIS, Conseiller communautaire
- M. Jean-Michel PIEDALLU, Conseiller communautaire

Collège des membres extérieurs (7 membres) :

- M. Michel PRIOUZEAU, élu municipal à Corpe
- M. Frédéric MARTINEAU, élu municipal à La Bretonnière La Claye
- M. Marie-Reine PUBERT, élue municipale à La Jaudonnière
- M. Joël LEGERON, élu municipal à L'Ile d'Elle
- M. Patrick AUGER, élu municipal à St Aubin La Plaine
- Mme. Léone BRODU, élue municipale à Ste Gemme La Plaine
- M. Bernard BORGET, élu municipal à Ste Hermine

Madame Martin-Barlier demande de quelle façon les personnes ont été désignées.

Madame Hybert précise que la liste a été établie en tenant compte de la présence des personnes en commissions et de l'intérêt porté à ce sujet.

Madame Grolleau demande de quelles commissions il s'agit.

Madame Hybert répond qu'il s'agit de la commission "Environnement, Eau, GEMAPI".

Délibération 217-2022-26

**MODALITES TARIFAIRES DE COLLECTE SELECTIVE DES CAMPINGS ET GROS PRODUCTEURS EN PAV
– Service Environnement – Pôle gestion des déchets**

Rapporteur : Monsieur Pierre CAREIL

Vu la délibération 247_2021_23 du Conseil Communautaire du 16 décembre 2021 actant la suppression de la collecte en porte à porte des campings du territoire par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu la délibération 48_2022_24 Du Conseil Communautaire du 24 mars 2022 confirmant la collecte sélective des points d'apport volontaire des campings par la régie de la communauté de communes et en fixant les tarifs ;

Vu la délibération 46_2022_22 du Conseil Communautaire du 24 mars 2022 approuvant le nouveau règlement de la Redevance Spéciale pour les professionnels à partir du 1er janvier 2023 ;

Vu la délibération 46_2022_23 du Conseil Communautaire du 24 mars 2022 fixant le tarif de la Redevance Spéciale pour les professionnels à partir de janvier 2023

Vu l'avis favorable de la commission « Politique des Déchets » en date du 06/10/2022 ;

Monsieur Pierre CAREIL rappelle que, la collecte sélective des Points d'Apports Volontaire des campings de la Communauté de Communes est effectuée en régie depuis le 1^{er} avril 2022. Le tarif de ce service a été fixé à 25 € TTC pour chaque levée de colonne PAV quel que soit le flux collecté.

Monsieur Pierre CAREIL explique que le service Déchets de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral a proposé à plusieurs campings de mettre en place des colonnes aériennes mobiles d'une contenance de 1 m³, étant donné l'impossibilité de collecter des colonnes classiques notamment par manque de place pour les manœuvres du véhicule de collecte.

Ces colonnes mobiles disposent d'un volume inférieur aux colonnes classiques pour faciliter leur déplacement. Cependant, le tarif pour la collecte reste le même puisqu'il s'agit d'un prix calculé pour une levée, et non pas lié à un volume collecté.

D'autre part, le nouveau règlement harmonisé de la Redevance Spéciale pour les professionnels du territoire applicable à partir du 1^{er} janvier 2023 ne propose cette tarification que pour la production d'ordures ménagères avec un volume supérieur ou égal à 660 litres par semaine. Aucune tarification n'a été fixée pour la collecte des emballages, contrairement au précédent règlement qui datait du SMEOM. De ce fait, Monsieur Pierre CAREIL propose de mettre à disposition des professionnels ne produisant aucune ordure ménagère, mais utilisant le service de collecte de la collectivité pour les emballages qu'ils produisent en grande quantité, des colonnes PAV et d'appliquer le même tarif que celui pratiqué pour les campings.

Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE VALIDER** que le tarif de collecte sélective des campings en Points d'Apports Volontaires concerne une prestation de service à la levée quel que soit le volume collecté.
- ✓ **D'APPLIQUER** aux professionnels gros producteurs d'emballages le même tarif que celui facturé aux campings pour la levée des colonnes PAV

Délibération 218-2022-27

FIXATION DES TARIFS DES SERVICES COMMUNAUTAIRES EN DECHETERIE – Service Environnement – Pôle gestion des déchets

Rapporteur : Monsieur Pierre CAREIL

Vu la délibération 49_2022_25 fixant les tarifs actuellement en vigueur des dépôts de déchets en déchèteries par les professionnels

Vu l'avis favorable de la commission « Politique des Déchets » en date du 06/10/2022 ;

Monsieur Pierre CAREIL rappelle que depuis plusieurs années, le Syndicat départemental TRIVALIS propose à ses adhérents une prestation de collecte d'amiante en déchèterie. Ainsi, l'amiante est collectée trois fois par an, des « Big Bag » fournis par la collectivité pouvant contenir 150 Kg d'amiante sont mis à disposition des particuliers une fois par an. Cependant, nous absorbons une partie des déchets d'amiante de certains professionnels en dépit de la réglementation en vigueur. De plus ce système demande une gestion lourde pour le service déchets.

Monsieur Pierre CAREIL précise que Communauté de Communes Sud Vendée Littoral a collecté 40 tonnes de ce déchet dangereux en 2021 pour un coût total (collecte et traitement) de 13 115 € TTC. Le coût annuel pour 2022 est estimé à 14 417 € pour le même tonnage.

Aussi, bien qu'actuellement seuls les professionnels de notre territoire sont soumis à une facturation de leurs dépôts de déchets dans nos déchèteries, il est proposé d'instaurer un tarif à partir du 1^{er} janvier 2023 pour la collecte de ce déchet spécifique y compris pour les particuliers. Le « Big Bag » fourni par la collectivité serait ainsi facturé 45 € TTC. Aucun autre contenant ne sera accepté. Une convention sera établie lors de la remise du « Big Bag ».

Monsieur Pierre CAREIL ajoute que nous pourrions faire le choix de ne plus collecter l'amiante mais le risque de dépôts sauvages pour ce déchet dangereux reste trop important.

Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE FIXER** le tarif d'un « Big Bag » mis à disposition des particuliers pour la collecte d'amiante en déchèterie à 45€ TTC.

Délibération 219-2022-28

FIXATION DES TARIFS DES SERVICES COMMUNAUTAIRES – Service Environnement – Pôle gestion des déchets

Rapporteur : Monsieur Pierre CAREIL

Vu la délibération 49_2022_25 fixant les tarifs des services communautaires actuellement en vigueur ;

Vu l'avis favorable de la commission « Politique des Déchets » en date du 06/10/2022 ;

Chaque année, environ 400 composteurs sont distribués gratuitement aux communes pour être proposés aux usagers. Depuis 2021, nous achetons directement ces produits aux fournisseurs dans le cadre d'un groupement de commande mis en place par TRIVALIS.

Nous privilégions l'achat de composteurs en plastique puisqu'économiquement plus avantageux : 34,93 € TTC, un composteur en bois étant facturé 50,49 € TTC.

Monsieur Pierre CAREIL rappelle que depuis la mise en place de ce groupement de commande, nous avons subi une augmentation non négligeable de ces produits (coût total pour la collectivité : 21 K€ en 2022, 18 K€ en 2021, pour un volume identique). Aussi, nous constatons des dérives liées à la gratuité, puisqu'aucun suivi de stock n'est effectué par les communes. Il est donc proposé de mettre en place une facturation.

Monsieur Pierre CAREIL explique que la commission Politique des Déchets qui s'est réunie le 6 octobre 2022, pense qu'il est préférable d'inciter les usagers à privilégier les achats de composteurs en bois dans un souci de Développement Durable. C'est pourquoi il est proposé un tarif unique de 25 € l'unité, quel que soit le matériau du composteur.

Concernant les demandes communales pour équiper les bâtiments communaux de composteurs (écoles, cantines...), il est proposé une mise à disposition gratuite des composteurs afin d'encourager et favoriser le compostage et la réduction des déchets.

Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE FIXER** le tarif unique d'achat de composteurs à 25 € TTC pour les usagers, à partir des commandes réalisées à compter du 1^{er} janvier 2023.
- ✓ **D'AUTORISER** la mise à disposition gratuite des composteurs auprès des communes pour leurs bâtiments et équipements communaux (écoles, cantines...)

Madame Pierre s'interroge sur le volume des composteurs proposés.

Monsieur Careil indique qu'il s'agit de composteurs en bois d'un volume de 400L.

Monsieur Wattiau demande qui sera en charge de la facturation et de la remise du matériel.

Monsieur Careil précise que la Communauté de communes informera les communes et la population via une campagne de communication sur le montant, la facturation ainsi que sur les points de retraits des composteurs.

Délibération 220-2022-29

RESSOURCES HUMAINES – Modification du tableau des emplois

Rapporteur : Madame Brigitte HYBERT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, indiquant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu le décret n° 2021-1879 du 28 décembre 2021 modifiant les dispositions statutaires applicables à certains cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 avec effet du 01/01/2022 portant statut particulier du cadre d'emplois des Auxiliaires de puériculture territoriaux ;
Vu l'arrêté n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/ 559 en date du 25 octobre 2019 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.
Vu l'avis favorable du comité technique lors de sa séance du 14 novembre 2022 ;

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral afin de prendre en compte les éléments suivants :

Considérant la nouvelle organisation de l'unité Espace France Services, il convient de créer un grade d'adjoint administratif à temps complet.

Considérant la nouvelle gestion communautaire du Relais Petite Enfance de Luçon à compter du 1^{er} janvier 2023, il est proposé de créer un poste d'agent social à temps complet.

Considérant la nouvelle gestion communautaire du Relais Petite Enfance de Luçon à compter du 1^{er} janvier 2023, il est proposé d'allouer le temps d'entretien (6h/semaine) du bâtiment à un agent d'entretien actuellement dans les effectifs. Il convient donc de supprimer le grade d'adjoint technique à temps non complet (20h30) et de créer un grade d'adjoint technique à temps non complet (26h30).

Considérant la fin d'un contrat d'un assistant d'enseignement artistique (AEA) principal de 2^{ème} classe à temps non complet (8h40) et le recrutement d'un assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (5h30) pour le remplacer uniquement sur la partie formation musicale. Il est donc proposé de supprimer le grade d'AEA principal de 2^{ème} classe à temps non complet (8h40) et de créer un grade d'AEA principal de 2^{ème} classe à temps non complet (5h30).

Considérant la fin d'une mise à disposition de personnel ascendante initialement mise en place pour assurer la direction de l'ALSH de Chaillé les Marais, il convient de reporter ce volume d'heures sur un adjoint animation actuellement à 29h45. Il est donc proposé d'augmenter le temps de travail de l'agent. Le grade d'adjoint d'animation à temps non complet (29h45) est supprimé et un grade d'adjoint d'animation à temps complet est créé.

Considérant la démission d'un adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps non complet (32h00), il est proposé d'augmenter le temps de travail d'un adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps non complet (25h30), sur un volume réajusté, actuellement dans les effectifs pour assurer le remplacement. Il convient donc de supprimer le grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps non complet (32h) et de créer un grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps non complet (30h).

Considérant les différents départs et remplacements organisés dans les ALSH, il est proposé, afin d'assurer les missions pour un volume d'heures identique, d'augmenter le temps de travail d'un animateur. Il convient donc de supprimer le grade d'animateur à temps non complet (32h00) et de créer un grade d'animateur à temps complet.

Le portage de repas pour le service commun de la cuisine centrale et le transport de denrées alimentaires pour l'épicerie Solid'her étaient assurés par un agent affecté à la cuisine centrale et au service bâtiment. L'agent est désormais affecté pour l'intégralité de son temps de travail au sein du service bâtiments (validé au budget RH 2021). Il convient d'inscrire au tableau des effectifs le grade de l'agent en charge du portage des repas et du transport des denrées. A ce titre, il est proposé de créer un grade d'adjoint technique à temps non complet (12h44).

Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'AUTORISER** les créations et suppressions proposées ci-dessus ;
- ✓ **DE MODIFIER** le tableau des effectifs actualisé, ci-joint en annexe et arrêté à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier.

Questions diverses :

- Le calendrier des Conseils sur le 1^{er} semestre 2023 sera prochainement adressé aux communes.
- Rappel de la date de la cérémonie des vœux de la CC SVL, le jeudi 5 janvier.

Fin de la séance à 19h12

La Présidente,
Brigitte HYBERT.



Secrétaire de séance,
Catherrine DENFERD.

A handwritten signature in cursive, appearing to be 'C. Denferd', written over a vertical line that serves as a separator or part of the signature.